



ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la délivrance

- **d'une autorisation environnementale (AU)**
- **d'un permis de construire (PC)**

nécessaires à la réalisation d'un projet d'extension de capacité et de création d'une unité de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées de MONDEVILLE par la communauté urbaine de Caen la Mer (Calvados)

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre I^{er} (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre I^{er} du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins).

Vu le code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'autorisation environnementale, à la réglementation sur les installations classées et au stockage et à la combustion de biogaz (rubriques des articles R 214-1 et R 511-9)

Vu le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à l'évaluation environnementale et notamment les articles portant sur la concertation volontaire et la déclaration de projet (articles L. 121-15-1, L.122-1 à L.122-14, R.122-2, L.123-1 et suivants, R.123-1 et L.126-1).

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1, L.214-2, R.214-88 à R.214-103, R.181-1 à D.181-57 et L 181-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la protection et à la conservation du site natura 2000, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (3°)

Vu le code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 .

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.431-1, R.421-1 et suivants.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses dispositions relatives au domaine public fluvial, et notamment ses articles L 2111-12 à L 2111-13.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020.

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Florence RICHARD et à Monsieur Nicolas FOURRIER directeurs départementaux adjoints des territoires et de la Mer du Calvados et son article 4 les autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité.

Vu l'arrêté préfectoral N°14-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Vu la décision du 22 décembre 2021 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire enquêteur.

Vu la demande d'autorisation du 15 juillet 2021, complétée le 27 octobre 2021 pour l'instruction d'une autorisation unique (AU) et la demande de permis de construire n° PC 01432721R0015 déposée par le Président de la Communauté Urbaine « Caen la Mer », maître d'ouvrage, le 24 août 2021 à la mairie d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, représenté par Monsieur Aurélien BOCOGNANO, Chef du pôle AMO et conduite d'opération à la Direction du Cycle de l'Eau - Service Etudes et Travaux - 16 rue Rosa Parks - CS 52700 - 14027 Caen Cedex 9.

Vu l'avis n° 2021-4170 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAE), rendu le 9 décembre 2021 et relatif au projet d'extension de capacité et de création d'une unité de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées de MONDEVILLE intégralement situés sur la commune d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14327).

Vu le mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage et versé au dossier.

Vu le devis 202201-446 de la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot - 25200 Montbéliard accepté par le maître d'ouvrage en date du 18 janvier 2022 pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier.

CONSIDERANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants, ainsi qu'aux articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le projet est soumis au régime d'une autorisation au titre des rubriques n° 2.11.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) après enquête publique préalable, et au régime d'une déclaration au titre des rubriques 4.3.1.0, 4.5.1.0 et 2.9.1.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Considérant qu'aux termes des articles L.123-13 et R.123-17 du code de l'environnement le commissaire enquêteur peut organiser, sous sa présidence, toute réunion publique d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Période et objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique concernant le projet d'extension de capacité et de création d'une unité de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées de la communauté urbaine de Caen la mer (Calvados), sur le territoire des communes de CAEN(14118) d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14327), de COLOMBELLES (14167) et de MONDEVILLE (14437) portant :

- sur la demande d'une autorisation unique (AU) au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et valant déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- sur la demande d'un permis de construire (PC).

**Cette enquête se déroulera
du lundi 21 février 2022 à 09h00 au vendredi 25 mars 2022 inclus à 17h30**

Monsieur Jean Marie GUILLEMIN, Vice-Président délégué de la communauté urbaine de Caen la Mer (CUCLM) agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale – SIRET : 20006559700094, demeurant au 16 rue Rosa Parks - CS 52700 - 14027 CAEN CEDEX 9, est désigné comme responsable du projet ».

Le responsable du projet est représenté par Monsieur Aurélien BOCOGNANO, demeurant à l'adresse suivante : Communauté Urbaine de Caen la Mer, Direction du Cycle de l'Eau – Service Etudes et Travaux – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9 – Téléphone : 02 14 37 25 67 – Courriel : a.bocognano@caenlamer.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation unique au titre du code de l'environnement est le Préfet du Calvados. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique unique.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande du permis de construire est le maire d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.

La Communauté Urbaine de Caen la Mer souhaite d'une part étendre la capacité épuratoire de la station de traitement des eaux usées actuelle en la portant de 332 000 à 415 000 équivalents-habitants et d'autre part créer une filière de méthanisation pour traiter les boues et graisses de cette station ainsi que les graisses externes issues du curage des réseaux et produire ainsi du biogaz valorisable. L'implantation d'une unité de méthanisation des boues et de ses ouvrages annexes est envisagée sur le site existant de la station de traitement sans extension de son périmètre.

Concernant la filière de traitement des eaux usées, les ouvrages existants sont conservés, mais le traitement biologique est modifié et il est créé un ouvrage de répartition comportant un dispositif de réception et de préparation des graisses ainsi que trois ouvrages de décantation primaire qui vont permettre d'augmenter la capacité épuratoire de la station de traitement et de produire des boues primaires fortement méthanogènes.

Concernant la nouvelle filière de traitement du biogaz, elle comprend un ouvrage de stockage du biogaz (gazomètre), une filière d'épuration du biogaz permettant la production de biométhane qui sera injecté dans le réseau GRDF, et une torchère de sécurité qui pourra brûler le biogaz produit en cas d'indisponibilité de la filière de valorisation.

La station d'épuration du nouveau Monde s'étend sur une superficie de 31 hectares environ, les installations existantes occupant 19 hectares dont 16 hectares de jardins filtrants.

La communauté urbaine est déjà propriétaire des terrains nécessaires pour mettre en oeuvre son projet. Le coût total du projet est estimé à 32,1 millions d'euros hors taxes dont environ 26 millions d'euros hors taxes (à date de valeur février 2021) pour les travaux.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le dossier de demande d'autorisation unique (AU) et de permis de construire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et pourront être consultés, à compter de la date d'ouverture de l'enquête unique, aux jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Hotel de la communauté Urbaine Communauté Urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN CEDEX 9 https://caen.fr/contact https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30
Mairie de CAEN Hôtel de Ville, Esplanade J.-M. Louvel - 14027 CAEN cedex 9 Tél. : 02 31 30 41 00 - https://caen.fr/	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30 Samedi 9h30 à 11h30.
Mairie de COLOMBELLES Hôtel de ville – Place François Mitterrand 14460 Colombelles Courriel : mairie@colombelles.fr Adresse Web : http://www.colombelles.fr Tel : 02 31 35 25 00 - Fax : 02 31 35 25 09	Le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00. Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h 2ème et 4ème Samedi du mois de 9h à 12h
Hérouville-Saint-Clair Hôtel de ville 11 place François-Mitterrand 14200 Hérouville-Saint-Clair. Tél. : 02 31 45 33 11 Courriel : mairie@herouville.net Adresse Web : http://www.herouville.net	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 le samedi de 9h00 à 11h45.
Mondeville 5 rue Chapron, 14120 Mondeville Adresse Web : https://www.mondeville.fr/contact/ Tel : +33231355200	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00, Mardi : 12h00 à 18h30, Samedi: 10h00 à 12h00

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/2897>
- Au siège de la Communauté Urbaine Caen la Mer - Hotel de la communauté Urbaine sis 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN CEDEX
- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/2897>
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

Le responsable du projet a déposé un dossier de demande d'Autorisation Unique et de demande d'un permis de construire à soumettre à l'enquête publique unique constitué selon les termes combinés des articles R.123-8, R.181-13, D.181-15-1 et suivants et R.214-99 du code de l'environnement ainsi que des articles L.431-1 et suivants, R.421-14, R.423-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet a fait l'objet d'une concertation volontaire au titre de la procédure décrite aux articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci s'est déroulée du 19 octobre au 16 novembre 2020. Le bilan de la concertation est fourni dans le présent dossier.

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Bruno BOUSSION est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN. Il diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux sièges des mairies et de la communauté urbaine de Caen la Mer aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine	Le lundi 21 février 2022 de 09h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête)
Hôtel de Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	Le vendredi 04 mars 2022 de 14h30 à 17h30
Mairie de COLOMBELLES	Le lundi 07 mars 2022 de 09h00 à 12h00
Hôtel de Ville de MONDEVILLE	Le mardi 22 mars 2022 de 15h30 à 18h30
Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine	Le vendredi 25 mars 2022 de 14h30 à 17h30 (Clôture de l'enquête)

ARTICLE 4 : Organisation de la réunion publique

Aux termes des articles L.123-13 et R 123-17 du code de l'Environnement, il sera organisé une réunion publique d'information et d'échange sur le projet, sous la diligence du commissaire enquêteur et en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Cette réunion se déroulera **le Jeudi 17 mars 2022 de 18h00 à 19h30** dans la salle de l'Hémicycle, au siège de Caen la Mer à l'adresse suivante : 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête (Monsieur le Préfet du Calvados auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados). Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion publique d'information et d'échange avec le public. Les personnes présentes devront obligatoirement être informées de cet enregistrement à son début et à sa fin.

Ces enregistrements seront transmis, sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête, à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de cette enquête.

Les frais d'organisation de cette réunion publique seront à la charge du responsable du projet, la communauté Urbaine de Caen la Mer.

ARTICLE 5 : Publicité de l'avis d'enquête et recueil des observations du public

Un avis d'enquête publique unique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces

affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la Mer et aux sièges des mairies rappelées à l'article 1^{er} de cette décision.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES »

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires de COLOMBELLES, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, de MONDEVILLE et du président de la Communauté Urbaine ou de son représentant, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM)- service Mission Juridique (MJ) - sise 10, boulevard Général Vanier - CS 75224 - 14 035 Caen cedex 4.

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

- Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2897> ;

- Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

- Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la Mer.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Le responsable du projet, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation est : Communauté Urbaine Caen la Mer – Direction du Cycle de l'Eau – Service Etudes et Travaux – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9

ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de CAEN, de COLOMBELLES, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de cette enquête publique unique, soit le 09 avril 2022.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins des maires de ces communes à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise sis 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage, les maires des communes intéressées par le projet transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du

siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et son avis motivé, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé à la Communauté Urbaine de Caen la Mer et dans les mairies de COLOBELLES, d'HEROUILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE. Cette transmission sera accompagnée des registres papier et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, de ses conclusions motivées et avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM - service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés en mairies de COLOBELLES, d'HEROUILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Président du TA pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2897> pendant un an à compter de leur transmission.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados au maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Le préfet peut également solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

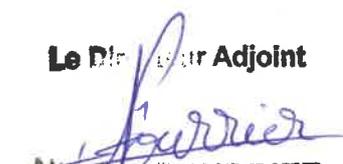
Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Le Maire d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est compétent pour statuer sur la délivrance ou non du permis de construire demandé.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, les maires de COLOMBELLES, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **27 JAN. 2022**

Le Dir. Adjoint

Nicolas FOURRIER